

# SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

<b>Membres en exercice</b>	<b>: 15</b>
<b>Membres présents</b>	<b>: 8</b>
<b>Votants</b>	<b>: 8</b>

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

### Délibération n° B2025-04

L'an Deux Mille vingt-cinq, le jeudi 20 novembre à 9H00,

Les membres du BUREAU du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, convoqués le 10/11/2025, se sont réunis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, salle « ITB », sous la présidence de Monsieur Pascal DELTEIL, Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

**ETAIENT PRESENTS :** Messieurs Pascal DELTEIL, Jérôme BETAILLE, Jean-Marc GOUIN, Didier CAPURON, Michel DELFIEUX, Hervé DELAGE, Christian BORDENAVE, Alain LEGAL.

**ABSENTS EXCUSES :**

### AVIS SUR DEUX PROJETS DE CENTRALES AGRIVOLTAÏQUES AU SOL, LIEUX DITS "BOIS DU SOL" ET "LA PAULINE" - COMMUNE DE BEAUMONTOIS-EN-PÉRIGORD

En prévision du prochain guichet unique des énergies renouvelables qui se tiendra le 16 décembre 2025, la Direction Départementale des Territoires a transmis au SyCoTeB le 18 novembre 2025, les documents de présentation de deux projets situés sur la commune de Beaumontois-en-Périgord qui seront examinés. Elle sollicite l'avis du SyCoTeB, l'analyse devant porter sur la pertinence des projets, notamment au regard des objectifs du SCoT et du PCAET.

**Le premier projet, porté par la société Dev'EnR**, se situe au lieu-dit "Bois du Sol". Il prévoit une centrale agrivoltaïque implantée sur environ 23 à 25 hectares clôturés, avec une puissance prévisionnelle comprise entre 12 et 15 MWc.

Le projet s'inscrit au sein d'une exploitation agricole de grande taille (environ 260 ha dont 150 ha en propriété), dont la production dominante vient d'un élevage bovin allaitant (environ 100 mères, 219 bêtes au total).

Cette exploitation de polyculture–élevage fonctionne en système mixte, reposant sur :

- des prairies permanentes (classées en rang 3 du SCoT),
- des terres cultivées (classées en rang 2 du SCoT),
- une activité régulière de pâturage ovin ou bovin, qui constitue un pilier du système fourrager.

Les parcelles se situent hors Trame Verte et Bleue (TVB), elles n'interceptent aucun corridor écologique identifié, le site bénéficie d'un masquage naturel très important (lisières, topographie), et aucune habitation proche n'est recensée ce qui limite les enjeux de voisinage.

Le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol conçue pour coexister avec le pâturage :

- maintien de l'activité pastorale,
- conservation d'un couvert végétal permanent,
- inter-rangs permettant la circulation du troupeau et des engins légers,
- ombrage partiel susceptible d'atténuer les stress hydriques estivaux.

Le dossier présente :

- une analyse des besoins agricoles (stress hydrique, baisse estivale de biomasse),
- les bénéfices attendus de l'ombrage (réduction évapotranspiration, protection de l'herbe, confort thermique),
- un protocole complet de suivi agronomique (placettes, biomasse, qualité du fourrage, rendement), conforme à l'esprit de l'arrêté du 5 juillet 2024.

La plus-value agricole identifiée est cohérente avec le fonctionnement de l'exploitation mais devra être confirmée dans la durée au travers du suivi prévu.

Date de transmission de l'acte: 26/11/2025  
Date de reception de l'AR: 26/11/2025

024-200027134-DE\_004\_2025-DE  
A G E D I

**Le deuxième projet, porté par la société NEOEN**, se situe au lieu-dit "La Pauline". Il prévoit l'installation d'une centrale agrivoltaïque d'environ 11,4 MWc, sur une emprise clôturée estimée à 23,5 hectares, dans un périmètre agricole d'environ 36 hectares étudiés dans l'expertise agronomique AUREA.

L'exploitation concernée est une ferme céréalière en activité, dont environ 5 ha sont dédiés aux parcours de palmipèdes (hors zone photovoltaïque), et portant un projet structurant de diversification trufficole, accompagné par France Trufficulture, ayant pour objet la plantation de chênes truffiers mycorhizés entre les panneaux.

L'exploitation de grandes cultures, repose sur :

- des rotations céralières annuelles (classées en rang 2 du SCoT),
- des parcelles en prairies (classées en rang 3 du SCoT),
- une orientation productive adaptée à la valeur agronomique des sols.

Le projet de diversification trufficole repose sur une étude pédologique approfondie AUREA justifiant la faisabilité agronomique de cette conversion, avec :

- un potentiel agronomique moyen à faible,
- une réserve utile limitée,
- une sensibilité marquée au stress hydrique,

confirmant l'adéquation du site à une culture pérenne spécialisée.

Le projet propose une centrale photovoltaïque intégrée au projet de trufficulture, avec :

- des inter-rangs adaptés aux plantations, et leur gestion agroforestière,
- un microclimat favorable à l'activité mycorhizienne (ombrage modéré, réduction des stress thermiques),
- une protection contre certains aléas climatiques,
- le maintien d'un couvert géré.

Les bénéfices agricoles attendus sont identifiés, mais :

- le protocole de suivi agronomique n'est pas encore formalisé,
- la qualification agronomique dépendra donc de la mise en conformité avec l'arrêté du 5 juillet 2024.

Les parcelles du projet se situent dans un corridor écologique identifié dans la trame verte du SCoT.

Le site présente un masquage partiel, certaines vues nécessitant des modélisations complémentaires.

L'emprise se trouve dans un environnement agricole ouvert mais sans habitat proche immédiat.

La présence du corridor écologique nécessite des mesures renforcées :

- maintien des haies et lisières,
- passage de la faune sous ou à travers la clôture,
- préservation des continuités écologiques.

#### **Appréciation des effets paysagers et environnementaux :**

##### **Projet Dev'EnR**

- Impact visuel faible grâce au masquage naturel.
- Absence de covisibilités majeures.
- Pas d'enjeu de TVB donc des enjeux écologiques limités.

##### **Projet NEOEN**

- Masquage partiel, nécessité de renforcer les modélisations.
- Enjeux écologiques réels du fait du corridor :
  - continuités faune/flore,
  - gestion des haies,
  - perméabilité de la clôture.

#### **Plus-value agronomique et qualification au sens de la Loi APER**

La Loi APER du 10 mars 2023 (art. L.314-36 CE) impose qu'une installation agrivoltaïque contribue durablement à une production agricole significative et apporte au moins un des quatre services réglementaires (agronomie, adaptation climatique, protection contre aléas, bien-être animal).

Le décret du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024 précisent les exigences en matière :

- de rendements minimaux ( $\geq 90\%$  du témoin pour certaines cultures),
- de suivi agronomique structuré,
- d'évaluation objective des effets sur la production.

Date de transmission de l'acte: 26/11/2025

Date de réception de l'AR: 26/11/2025

024-200027134-DE\_004\_2025-DE

A G E D I

Pour les deux projets :

- la production agricole principale est maintenue (pâturage / trufficulture),
- les bénéfices attendus sont identifiés et argumentés,
- les projets présentent une coactivité crédible,
- mais les effets bénéfiques restent à confirmer par les suivis.

Dev'EnR fournit un protocole de suivi complet, déjà structuré.

NEOEN fournit un diagnostic agronomique solide, mais doit présenter un protocole formalisé.

Les effets positifs de l'ombrage sont documentés dans certaines études, mais ne peuvent pas être généralisés. Les projets ne peuvent se prévaloir de ce service qu'à travers un suivi objectif.

Les deux projets s'inscrivent dans une démarche agrivoltaïque cohérente, mais la démonstration de la plus-value agricole dépendra du suivi pluriannuel conformément au cadre réglementaire.

#### Décision :

Le développement des énergies renouvelables est encouragé par le SCoT et le PCAET. Toutefois, les projets photovoltaïques en zones agricoles ne sont considérés comme compatibles que lorsqu'ils :

- apportent une valeur ajoutée agricole démontrée,
- préservent la vocation agricole principale,
- n'impactent pas les continuités écologiques et paysages sensibles.

Pour ces raisons, et au vu des éléments fournis dans les dossiers Dev'EnR et NEOEN, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable sous réserve, pour les deux projets, de répondre aux conditions suivantes :

1. Fourniture d'un protocole complet de suivi agronomique conforme à l'arrêté du 5 juillet 2024 : à produire pour NEOEN et à confirmer dans le permis pour Dev'EnR.
2. Signature d'une convention agricole engageante précisant les pratiques et itinéraires techniques.
3. Renforcement des mesures paysagères (haies, covisibilités).
4. Préservation stricte des continuités écologiques (passages faune, haies), particulièrement pour NEOEN.

Certifié exécutoire compte tenu  
du dépôt en Sous-préfecture, le 26/11/2025  
et de la publication, le 01/12/2025  
Le Président du Syndicat de Cohérence  
Territoriale du Bergeracois,

Pascal DELTEIL

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE  
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
Ce 20 novembre 2025  
Le Président du Syndicat de Cohérence  
Territoriale du Bergeracois,

Pascal DELTEIL



Date de transmission de l'acte: 26/11/2025  
Date de réception de l'AR: 26/11/2025

024-200027134-DE\_004\_2025-DE  
A G E D I